



25/10/90

08-11-1990



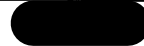
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.084/22.086/11/PN



OBJET : Circulaire concernant des cours de formation pour les chauffeurs de taxis.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 25 octobre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées pour le motif qu'une circulaire du 3 avril 1990 en français (avec des annexes, également en français, émanant de l'Agglomération bruxelloise) concernant des cours de formation complémentaires pour les chauffeurs de taxis, ont été envoyées à des exploitants de taxis néerlandophones. Un des plaignants ajoute que les services de l'Agglomération chargés de fournir des informations concernant cette circulaire refusent de parler le néerlandais.

Par lettre du 15 juin 1990, vous m'avez fait savoir notamment :

- qu'une lettre ainsi que des annexes concernant des cours de formation ont été rédigées et diffusées par l'administration de l'Agglomération en néerlandais et en français;
- que, conformément à l'article 41, § 1er, des lois concernant l'emploi des langues en matière administrative, cette lettre personnelle a été envoyée à chaque chauffeur dans la langue qu'il a choisie lors de son inscription pour l'examen d'aptitude;

./. .

- qu'il est possible que certains chauffeurs ont, en plus, reçu en exemplaire dans une autre langue nationale;
- que vos services ont reçu comme instructions d'employer avec les particuliers la langue usitée par ceux-ci;

Vous demandez si votre administration est autorisée à envoyer des documents bilingues à chaque chauffeur de taxis.

Les principes applicables sont les suivants :

L'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, dispose que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'alinéa 3 dispose que les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitre VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.

Le § 2 de l'article 32 précité dispose que, sans préjudice de l'application de l'article 55, alinéa 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, les services de l'Agglomération bruxelloise sont soumis aux dispositions du § 1er du présent article.

En application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées, combiné avec l'article 32, de la loi du 16 juin précité, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agglomération bruxelloise doivent utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont les particuliers ont fait usage. En principe, le choix de la langue faite par le chauffeur lors de son inscription pour l'examen d'aptitude peut, sauf manifestation contraire ultérieure, être considéré comme un critère valable. L'envoi de documents bilingues est contraire à la loi puisqu'en l'espèce la langue du correspondant est connue. Ce n'est que dans l'hypothèse où le choix linguistique de celui-ci serait inconnu qu'on pourrait admettre l'envoi d'exemplaires en français et d'exemplaires en néerlandais.

De plus, en application de l'article 41, § 2, des lois coordonnées, les services précités doivent répondre à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant, habitant une commune unilingue néerlandaise, était connue, puisque sur l'enveloppe émanant de l'Agglomération de Bruxelles, son nom est affecté de la lettre (N).

./. .

D'ailleurs, par son avis n° 22.013/22.019 du 29 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique a déjà reconnu recevables et fondées deux plaintes déposées pour le fait qu'une circulaire concernant les tarifs de taxis dans l'Agglomération bruxelloise avait été envoyée en français au même plaignant, exploitant de taxis néerlandophone.

En conséquence, la C.P.C.L. émet l'avis que les deux nouvelles plaintes sont recevables et fondées.

Le présent avis est également envoyé à Monsieur Charles PICQUE, Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Monsieur Jean-Louis THYS, Ministre des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'aux deux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

